
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Mazilier et à ses quatre filles la somme de 500 livres à titre de secours et indemnité et pour les aider à rentrer à leur domicile après 9 mois de détention, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Mazilier et à ses quatre filles la somme de 500 livres à titre de secours et indemnité et pour les aider à rentrer à leur domicile après 9 mois de détention, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 220-221; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23786_t1_0220_0000_17

Fichier pdf généré le 21/07/2021

65

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Sylvain Blanchard, Léonard Gillet et Jean Léger, domiciliés respectivement à Belâbre et La Barre, département de l'Indre; lesquels, après 2 mois 1/2 de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Blanchard, Gillet et Léger, la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

66

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen César-Pierre-Marie Gillet, perruquier, natif de Vezelay, département de l'Yonne, domicilié à Paris, dont le père, âgé de 62 ans, sans fortune, est chargé d'une nombreuse famille de 10 enfans, dont 2 sont parmi les défenseurs de la patrie; lequel, après 11 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gillet la somme de 1 100 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis-François Bertrand, domicilié à Paris, ex-homme de loi, père de famille, sans fortune; lequel, après 20 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bertrand la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

(1) P.V., XLI, 296. Minute de la main de Briez. Décret n° 9966. Reproduit dans *B^m*, 30 mess. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XLI, 297. Minute de la main de Briez. Décret n° 9967. Reproduit dans *B^m*, 30 mess. (2^e suppl^t).

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Jean Liotaud, cordonnier; Christophe Durieu, menuisier; Laurent-Toussaint Menard, journalier; Jean Mouret, journalier; Jean Girot, journalier; Joseph Mourette, cordonnier; et Joseph Petit, chapelier; tous sept domiciliés dans la commune de Buis, département de la Drôme; lesquels, après avoir été détenus, savoir: lesdits Liotaud, Durieu et Menard, 6 mois 1/2, et lesdits Mouret, Girot, Mourette et Petit, 6 mois, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Liotaud, Durieu et Menard, la somme de 650 liv.; et celle de 600 liv. à chacun des citoyens Mouret, Girot, Mourette et Petit; le tout à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

69

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Coubret, laboureur, domicilié à Chauriat, département du Puy-de-Dôme, lequel, après 2 mois et 19 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Coubret la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (3).

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours pu-

(1) P.V., XLI, 297. Minute de la main de Briez. Décret n° 9968.

(2) P.V., XLI, 298. Minute de la main de Briez. Décret n° 9969.

(3) P.V., XLI, 298. Minute de la main de Briez. Décret n° 9970.

blics sur la pétition de la citoyenne Marie-Françoise Mazilier, veuve Belot, laboureur, âgée de 63 ans, et de Pierrette, Marie Jeanne, Madeleine et Aimée Belot, ses 4 filles, toutes domiciliées à Montlay, département de la Côte-d'Or; lesquelles, après 9 mois de détention, ont été acquittées et mises en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 18 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Belot la somme de 500 liv., à titre de secours provisoire, pour elle et ses enfants, et pour les aider à retourner dans leur domicile, à imputer sur l'indemnité qui leur sera accordée en définitif s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Isabelle Paris, femme Boyau, aubergiste à Esquermes, district de Lille, département du Nord; laquelle, après 3 mois 1/2 de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Paris, femme Boyau, la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

72

Un membre du comité de salut public [BARÈRE] annonce qu'une attaque générale a eu lieu sur le Rhin le 24 de ce mois. « L'artillerie, dit-il, a long-temps harcelé nos troupes: l'infanterie a prouvé encore une fois qu'elle peut résister à cette cavalerie, à qui les journaux des émigrés ont fait une si haute réputation: trois fois elle a repoussé la cavalerie de Berlin: notre infanterie, fatiguée des vaines canonnades qu'elle lui prodiguait, a pris le parti de la baïonnette, et le succès le plus complet a répondu à cette arme des républicains.

L'armée du Rhin a pris aux Prussiens six pièces de canons et deux obusiers; et les sti-

pendiaires de Londres ont été hachés dans les redoutes (1).

BARÈRE: Au milieu des succès éclatants de la république, qu'est devenue l'armée du Rhin? se demandent les politiques. Nous venons répondre. En attendant des nouvelles de l'armée du Nord, le comité vient vous parler aujourd'hui de l'armée du Rhin, qui méditait des succès; elle a voulu avoir aussi sa portion dans le patrimoine de gloire destiné aux armées de la république.

Une attaque générale a eu lieu sur le Rhin, le 24 de ce mois. L'artillerie a long-temps harcelé nos troupes. L'infanterie a prouvé encore cette fois qu'elle peut résister à cette cavalerie, à qui les journaux des émigrés ont fait une aussi haute réputation; cinq fois elle a repoussé la cavalerie de Berlin. Notre infanterie, fatiguée des vaines canonnades qu'elle lui prodiguait, a pris le parti de la baïonnette, et le succès complet a répondu à cette arme des républicains. L'armée du Rhin a pris aux Prussiens 6 pièces de canon et 2 obusiers, et ces stipendiaires de Londres ont été hachés dans les redoutes.

Voici la lettre officielle:

[Moreau, command' provisoirement l'A. de Moselle, au C. de S.P.; Au quartier g^{ral} à Schemenberg, 25 mess. II].

« Je vous ai promis par ma lettre d'hier, citoyens, de vous rendre compte aujourd'hui du résultat de l'attaque générale qui a eu lieu; je m'empresse de le faire.

« Hier, dans notre mouvement préparatoire, notre infanterie s'est supérieurement battue; la cavalerie ennemie l'a chargée cinq fois, et toutes les fois elle a été repoussée avec perte.

« L'ennemi a été repoussé de tous ses avant-postes. Aujourd'hui nous avons attaqué Tripstadt; l'ennemi est en force; il a beaucoup d'artillerie, il s'en est servi contre nous, qui n'avions pu en conduire aucune pièce à cause des montagnes escarpées qu'il a fallu gravir pour l'attaquer. Nous lui avons enlevé à la baïonnette six pièces de 7 et deux obusiers.

« La constance de nos républicains, qui ont souffert pendant trois heures un feu terrible d'artillerie, quoiqu'ils ne pussent répondre qu'à coups de fusil, nous a fait perdre environ trois cents hommes tués ou blessés.

« L'ennemi a été culbuté et haché dans la redoute, où on lui a pris son artillerie; sa perte est considérable.

« Je vous donnerai des détails plus circonstanciés dans un autre moment.

« MOREAU. » (2)

[Longs et vifs applaudissements]

(1) P.V., XLI, 299. Minute de la main de Briez. Décret n° 9971.

(2) P.V., XLI, 299. Minute de la main de Briez. Décret n° 9972.

(1) P.V., XLI, 300. Minute de la main de Barère. Décret n° 9974. Reproduit dans Bⁱⁿ, 28 mess.; J. Univ., n° 1696; Audit. nat., n° 661; F.S.P., n° 377; Ann. R.F., n° 227; J. Mont., n° 81; J. Fr., n° 660; Ann. patr., n° DLXII; J. Paris, n^{os} 563, 564; C. Eg., n° 697; Rép., n° 209; M.U., XLI, 461; Mess. soir., n° 696; J. Lois, n° 656; J. Univ., n° 928; J. Perlet, n° 662; J.S. Culottes, n° 517; J. Sablier, n° 1441; Débats, n° 664.

(2) Mon., XXI, 235.